





Les représentations ouvrant droit à l'aide sont comprises entre le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et le 31 décembre 2021.

**Pour bénéficier de l'aide, les entreprises ou associations doivent remplir l'ensemble des conditions suivantes :**

- être créées depuis au moins 12 mois à la date de la représentation pour laquelle l'aide est sollicitée,
- présenter un chiffre d'affaires ou un bilan annuel qui n'excède pas 1 million d'euros. Ou par exception, 5 millions d'euros pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 31 décembre 2021,
- relever d'une convention collective nationale du spectacle vivant (code IDCC : 3090 - Convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant, et 1285 - Convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles,
- être titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacle,
- verser à chaque salarié composant le plateau artistique une rémunération au moins égale à :
  - En cas de rémunération au cachet : 109,50 euros brut (montant valable jusqu'au 30/09/2021),
  - En cas de rémunération au cachet : 111,90 euros brut (montant valable à compter du 01/10/2021),
  - En cas de rémunération mensualisée : 2299,50 euros brut (montant valable jusqu'au 30/09/2021),
  - En cas de rémunération mensualisée : 2349,90 euros brut (montant valable à compter du 01/10/2021).
- justifier que la jauge du lieu de diffusion du spectacle est inférieure ou égale à 300 personnes ou par exception, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2021, supérieure à 300 et inférieure ou égale à 600 personnes.

**Modalités de calcul du montant de l'aide forfaitaire pour les jauges inférieure ou égale à 300 :**

Pour chaque représentation ou répétition, le montant de l'aide versé est le produit du nombre d'artistes du spectacle, dans la limite de six, par le montant forfaitaire suivant :

- pour l'emploi d'un artiste du spectacle : 40 €
- pour l'emploi de deux artistes du spectacle : 50 €
- pour l'emploi de trois artistes du spectacle : 65 €
- pour l'emploi de quatre artistes du spectacle : 80 €
- pour l'emploi de cinq artistes du spectacle : 95 €
- pour l'emploi de six artistes du spectacle : 110 €.

Lorsqu'au moins un technicien est attaché à la production de la représentation, le nombre d'emplois pris en compte pour le calcul de l'aide est majoré d'une unité.

Exemple : pour un plateau artistique composé de 3 artistes et d'un technicien, l'aide pour une représentation est égale à :  
 $3 \times 65 + 1 \times 65 = 260 \text{ €}$

**Modalités de calcul du montant de l'aide forfaitaire pour les jauges pour les jauges de 301 à 600 :**

Pour chaque représentation ou répétition, le montant de l'aide versé est le produit du nombre d'artistes du spectacle par le montant forfaitaire suivant :

- pour l'emploi de deux à quatre artistes du spectacle : 40 €
- pour l'emploi de cinq artistes du spectacle : 50 €
- pour l'emploi de six artistes du spectacle : 65 €
- pour l'emploi de sept artistes du spectacle : 80 €
- pour l'emploi de huit artistes du spectacle : 95 €
- pour l'emploi de neuf artistes du spectacle : 110 €
- pour l'emploi de dix à vingt-cinq artistes du spectacle : 110 € pour les neuf premiers artistes et 40 euros par artiste pour les artistes suivants.

Lorsqu'au moins un technicien est attaché à la production de la représentation, le nombre d'emplois pris en compte pour le calcul de l'aide est majoré d'une unité par technicien dans la limite de deux unités.

Exemple : pour un plateau artistique composé de 3 artistes et de 3 techniciens, l'aide pour une représentation ou une répétition est égale à :  $3 \times 40 + 2 \times 40 = 200 \text{ €}$

### **Attention :**

L'aide ne peut se cumuler avec une autre aide de l'État à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi versée au titre du même salarié. Le nombre de dates de répétitions ne peut atteindre plus de 20% du nombre de dates de représentations d'un même spectacle ouvrant droit à l'aide. Les répétitions peuvent être organisées dans tout autre lieu que celui de la représentation.

**Modalités de contrôle :**

L'Agence de services et de paiement peut contrôler l'exactitude des déclarations produites par les bénéficiaires de l'aide. Les entreprises ou associations tiennent à la disposition de l'Agence de Services et Paiement tout document permettant d'effectuer ce contrôle.

A défaut de transmission à l'Agence de Services et Paiement des documents demandés ou en cas d'inexactitude des informations déclarées, l'entreprise ou l'association est tenue de reverser l'intégralité de l'aide déjà versée.

## NOTICE EXPLICATIVE POUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER

**!!** L'entreprise ou l'association peut formuler une seule et même demande au titre de plusieurs représentations, à la condition que le plateau artistique soit strictement identique pour chaque représentation. Dès lors que le plateau artistique n'est pas strictement identique (ex. : un ou plusieurs artistes ou techniciens ne sont pas les mêmes d'une représentation à l'autre), un autre formulaire de demande doit impérativement être renseigné pour chaque représentation.

L'entreprise ou l'association doit transmettre l'imprimé de demande de prise en charge signé et accompagné des documents suivants à l'Agence de services et de paiement dont il dépend (cf. l'encart « Envoyez vos documents ») :

- Extrait K-bis datant de moins de 3 mois (pour les entreprises) ou extrait du journal officiel des associations (pour les associations) ;
- Contrat de travail et bulletin de paie correspondant à la représentation pour laquelle l'aide est sollicitée pour l'ensemble des artistes du spectacle et techniciens participant à la représentation ;
- RIB de l'employeur ;

Le formulaire de demande de prise en charge doit être réceptionné par l'Agence de services et de paiement dans un délai maximal de 6 mois suivant la date de représentation pour laquelle l'aide est sollicitée.

L'employeur conserve une copie de la demande de prise en charge.

Après examen de la demande, un courrier d'éligibilité ou de refus sera adressé à l'employeur et indiquera notamment les références des dossiers à rappeler dans toute correspondance.

Ce formulaire doit être complété, imprimé, signé puis envoyé uniquement par courrier à l'adresse suivante :

### ENVOYEZ VOS DOCUMENTS

***Si l'entreprise ou l'association est domiciliée en :***

***Auvergne-Rhône-Alpes  
Nouvelle-Aquitaine  
Occitanie***

ASP Direction régionale  
NOUVELLE AQUITAINE  
Site de Bordeaux  
91 rue Nuyens  
CS 81811  
33072 BORDEAUX CEDEX

[NAQ-APAJ@asp-public.fr](mailto:NAQ-APAJ@asp-public.fr)

***Si l'entreprise ou l'association est domiciliée en :***

***Bourgogne-Franche-Comté  
Centre-Val de Loire  
Corse  
Grand Est  
Ile-de-France - hors département de Paris  
Pays de la Loire  
Provence-Alpes-Côte d'Azur***

ASP Direction régionale  
PAYS DE LA LOIRE  
25 bis rue Paul Bellamy  
CS 54203  
44042 NANTES CEDEX 1

[PDL-APAJ@asp-public.fr](mailto:PDL-APAJ@asp-public.fr)

***Si l'entreprise ou l'association est domiciliée en :***

***Bretagne  
Hauts-de-France  
Ile-de-France - département de Paris  
Normandie***

ASP Direction régionale  
BRETAGNE  
Forum de la Rocade - ZI Sud-Est  
40 rue du Bignon  
CS 17429  
35574 CHANTEPIE CEDEX

[BRE-APAJ@asp-public.fr](mailto:BRE-APAJ@asp-public.fr)

***Si l'entreprise ou l'association est domiciliée en Guadeloupe :***

ASP Direction régionale GUADELOUPE  
Immeuble FOUMI  
Voie Verte Jarry  
97122 BAIE-MAHAULT

[GUADELOUPE-APAJ@asp-public.fr](mailto:GUADELOUPE-APAJ@asp-public.fr)

***Si l'entreprise ou l'association est domiciliée en Martinique :***

ASP Direction régionale MARTINIQUE  
7 Immeuble EXODOM  
Zone de MANHITY  
97232 LE LAMENTIN

[MARTINIQUE-APAJ@asp-public.fr](mailto:MARTINIQUE-APAJ@asp-public.fr)

***Si l'entreprise ou l'association est domiciliée en Guyane :***

ASP Direction régionale GUYANE  
Parc Rébard  
Avenue du Général François Virgile  
97300 CAYENNE

[GUYANE-APAJ@asp-public.fr](mailto:GUYANE-APAJ@asp-public.fr)

***Si l'entreprise ou l'association est domiciliée à la Réunion :***

ASP Direction régionale LA REUNION  
190 Rue des deux canons - CS 20508  
97495 SAINTE CLOTILDE CEDEX

[REUNION-APAJ@asp-public.fr](mailto:REUNION-APAJ@asp-public.fr)

## **Protection des données personnelles – À destination de votre salarié**

*Employeur, vous êtes responsable de cette information auprès de votre salarié*

Votre employeur a demandé une aide financière de l'État à l'occasion de votre embauche. Il a ainsi dû transmettre à l'Agence de services et de paiement (ASP) des données personnelles vous concernant. L'ASP procède à un traitement de ces données personnelles. La finalité de ce traitement est le versement à votre employeur de l'aide définie par le **décret n° 2021-1057 du 6 août 2021**.

Ce traitement est réalisé sur le fondement du point e) de l'article 6.1 du Règlement général européen sur la protection des données (RGPD). Les personnels autorisés de l'ASP sont destinataires de vos données à caractère personnel. L'ASP peut avoir recours à des sous-traitants pour le traitement de tout ou partie des données dans la limite nécessaire à l'accomplissement de ses missions. Des données anonymisées sont transmises au ministère de la Culture afin d'assurer le pilotage et l'évaluation de l'aide.

Vos données à caractère personnel sont stockées sur le territoire français et ne font pas l'objet d'un transfert hors de l'Union européenne. L'ASP peut être amenée à transmettre vos données à caractère personnel sans votre accord préalable afin de se conformer à une exigence légale. Vos données à caractère personnel sont conservées par l'ASP dans un environnement sécurisé pendant la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées. Cette durée ne pourra pas excéder dix ans.

Conformément au RGPD et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (loi informatique et libertés), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de limitation dans le cadre du traitement réalisé. Pour exercer vos droits ou pour toute question relative au traitement de vos données vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ASP :

- par courrier à :

Agence de services et de paiement  
Délégué à la protection des données  
2 rue du Maupas  
87040 Limoges Cedex 01

- par courriel à : [protectiondesdonnees@asp-public.fr](mailto:protectiondesdonnees@asp-public.fr)

Pour éviter toute usurpation d'identité, l'ASP vous prie de signer votre demande et de justifier de votre identité par tout moyen. En cas de doute, l'ASP pourra vous demander des informations complémentaires, notamment une photocopie de votre titre d'identité valide.

Si vous estimez, après avoir contacté l'ASP, que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).